



ARRETE DU MAIRE

n° 2026 / 37 / F

MAIRIE DE CABRIES

Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Mail : maire@cabries.fr

Objet : Portant interdiction du camping, du bivouac et du stationnement des caravanes, autocaravanes et véhicules aménagés à usage d'habitation sur certains secteurs du domaine public communal

Le Maire de la commune de Cabriès

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-8, R. 417-10, R. 417-12, L. 325-1 à L. 325-3 et R. 325-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-34, R. 111-47 et R. 111-49 ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant que la pratique du camping, du bivouac ainsi que le stationnement prolongé de caravanes, d'autocaravanes et de véhicules aménagés à usage d'habitation sur certains secteurs du domaine public communal sont de nature à porter atteinte à la commodité du passage, à la rotation normale du stationnement, à la sécurité des usagers, ainsi qu'à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant la configuration de la commune de Cabriès et l'affectation des sites concernés, à proximité d'équipements publics et d'espaces recevant du public, justifiant une réglementation particulière et proportionnée ;

Considérant qu'il y a lieu, pour ces motifs, de réglementer la pratique du camping, du bivouac et le stationnement de ces catégories de véhicules sur certains secteurs précisément identifiés du territoire communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La pratique du camping, du bivouac ainsi que toute forme d'installation temporaire, liée à l'hébergement de plein air, sont interdits, de jour comme de nuit, sur les secteurs du domaine public communal suivants :

- Le parking de la Maison des Arts ;
- La rue des Écoles ;
- Le site de l'Oustau Per Touti et ses extérieurs ;
- L'enceinte du COSEC ;
- Le parking de l'école de la Trébillane ;
- Parking du Collège Marie Mauron.

ARTICLE 2 : Le stationnement, de jour comme de nuit, des caravanes, autocaravanes (camping-cars) et de tout véhicule aménagé à usage d'habitation est interdit sur les secteurs mentionnés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les interdictions prévues par le présent arrêté ne seront opposables qu'après accomplissement des mesures de publicité et de signalisation réglementaires ainsi que l'apposition de panneaux aux points d'accès habituels des zones concernées.

ARTICLE 4 : La verbalisation et la mise en fourrière des véhicules en infraction s'effectueront à la diligence des services de police dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ces mesures n'étant pas exhaustives, les services de Police se réservent le droit de prendre toutes autres dispositions qu'ils jugeront utiles en fonction soit de la spécificité de l'opération, soit de la nature des opérations, soit de la nécessité d'améliorer la desserte locale, soit par mesure de sécurité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié, affiché et publié ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Circonscription de la CSP Vitrolles et Madame le Commandant de la Police Nationale du commissariat de secteur des Pennes Mirabeau.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Cabriès, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Circonscription de la CSP Vitrolles, Monsieur le Major de la Police Nationale du commissariat de secteur des Pennes Mirabeau et le Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Cabriès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il est précisé que ce tribunal peut être saisi par tout justiciable de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyen », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Cabriès, le 14 avril 2026
Le Maire

Amapola VENTRON
Maire de Cabriès
Conseillère Départementale déléguée



Affiché / Notifié à le 28 AVR. 2026